



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Niger, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Togo et Uruguay : projet de résolution

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 65/209 du 21 décembre 2010, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 16/16 du 24 mars 2011¹, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport sur les meilleures pratiques en matière de législation pénale interne sur les

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.



disparitions forcées² établi par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et a encouragé les États à tenir dûment compte des bonnes pratiques recensées dans ce rapport,

Rappelant en outre qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que la Convention considère les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité, dans certaines circonstances,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, le 23 décembre 2010, et considère que son application contribuera pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Se félicite également* que quatre-vingt-dix États aient signé la Convention et que trente l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Se félicite en outre* de la tenue, le 31 mai 2011, de la première réunion des États parties à la Convention et de l'élection, à la même occasion, des membres du Comité des disparitions forcées, ainsi que du commencement des travaux du Comité;

4. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général⁴;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

6. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les

² A/HRC/16/48 et Add.1 à 3 et Add.3.

³ Résolution 61/177, annexe.

⁴ A/66/284.

organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

7. *Invite* la Présidente du Comité des disparitions forcées et la Présidente du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à prendre la parole devant elle et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.
